

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce,
- VU** l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
- VU** les demandes présentées par le conseil municipal de Gagnac-sur-Garonne, le 29 septembre 2008, et par le comité syndical du Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le SCOT de l'agglomération toulousaine (SMEAT), le 9 octobre 2008, en vue d'obtenir, en application des dispositions du paragraphe XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 susvisée, l'avis de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne sur la demande de permis de construire établie par la SARL « 3CI. INVESTISSEMENTS » pour la réalisation d'un supermarché de maxidiscompte « ALDI Marché » à Gagnac-sur-Garonne,
- VU** l'avis du 17 octobre 2008 par lequel la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne s'est déclarée défavorable à la réalisation du projet de la SARL « 3CI. INVESTISSEMENTS » ;
- VU** le recours présenté par la SARL « 3CI. INVESTISSEMENTS » ledit recours, enregistré le 19 novembre 2008 sous le n° 2A, et dirigé contre l'avis du 17 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne,

Après avoir entendu :

M. Christian BARBERO, directeur de la SARL « 3CI. INVESTISSEMENTS » et M. Jean-Claude CHANAUT, gérant de la SARL « PUJOLS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur, par la publication du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la Commission nationale d'aménagement commercial doit se prononcer sur le recours de la SARL « 3CI. INVESTISSEMENTS » contre l'avis défavorable du 17 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne, en examinant la conformité du projet de cette société aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du supermarché « ALDI Marché » envisagé à Gagnac-sur-Garonne s'est accrue de 18,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 alors que, durant la même période, la population de la France métropolitaine n'augmentait que de 3,4 % ; que, depuis 1999, selon les estimations de l'INSEE, la population de la zone de chalandise a enregistré une progression de l'ordre de 13 % ; que cette croissance a été particulièrement sensible dans la sous zone de chalandise primaire, la plus directement concernée par le projet, puisque dans cette sous zone qui regroupe les communes de Gagnac-sur-Garonne, Lespinasse et Seilh, la population résidente a progressé de 57,2%, entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, et de 39,4 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché « ALDI Marché » est envisagé à une certaine de mètres d'un arrêt de la ligne de bus n°59, laquelle dessert notamment plusieurs quartiers des communes de Gagnac-sur-Garonne et de Lespinasse ; que ce supermarché devrait rendre un service de proximité aux 7 785 habitants de la sous-zone primaire, et surtout aux 1 500 habitants qui résident, selon le demandeur du permis de construire, dans un rayon de 400 mètres environ du magasin envisagé, à moins de 5 minutes à pied ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'occupation des sols de Gagnac-sur-Garonne, actuellement en vigueur, permet l'implantation d'un tel magasin de commerce de détail ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment abritant ce supermarché devrait répondre aux dernières normes en matières d'isolation et respecter, par le choix de murs en parements de briques et d'une toiture en tuiles, le style architectural des constructions environnantes ; que le parc de stationnement du magasin devrait être planté d'une quarantaine d'arbres de haute tige ;
- CONSIDÉRANT** que les véhicules de livraison qui approvisionneront le magasin, à raison d'un camion par jour, disposeront d'un accès totalement distinct de celui emprunté par les véhicules de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** que le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par l'exploitation du magasin est estimé à une cinquantaine de véhicules par heure d'ouverture de l'établissement, ce qui n'apparaît pas de nature à saturer les voies d'accès au point de vente ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions que le projet de la SARL « 3CI INVESTISSEMENT » apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- le recours de la SARL « 3CI INVESTISSEMENT » est admis ;
- Il est émis un avis favorable à la réalisation par la SARL « 3CI INVESTISSEMENT » du projet de création d'un supermarché de maxidiscompte « ALDI Marché » de 799,70 m² de surface de vente à Gagnac-sur-Garonne.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières